

de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

11. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986 sur la question de l'Afrique du Sud, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

12. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

13. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/35. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant également la décision figurant au paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, où il est dit que, pour contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et que les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1987 la question intitulée « Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques »,

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question³⁴,

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Résolue à empêcher que la science et la technique modernes n'aboutissent à la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de

ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948³⁵,

1. *Réaffirme*, en se fondant sur le vœu commun de la communauté internationale, qu'il faut interdire de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités, de suivre constamment, avec l'aide d'experts qualifiés, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, selon les besoins, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. *Demande* à tous les Etats, dès qu'un nouveau type d'arme de destruction massive est identifié, de renoncer à sa mise au point pratique et d'engager des négociations en vue de l'interdire;

4. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte qui risquerait de mener à de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;

5. *Demande de nouveau* à tous les Etats de s'employer à ce que les progrès scientifiques et techniques ne soient finalement utilisés qu'à des fins pacifiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa quarante-troisième session, un rapport sur les résultats obtenus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/36. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont extrêmement préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Réaffirmant une fois encore les dispositions du paragraphe 89 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue que le gel et la réduction des budgets militaires favoriseraient la situation économique et financière dans le monde et pourraient faciliter les efforts déployés en

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 27 (A/42/27), sect. III, G

³⁵ Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1)

vue d'accroître l'assistance internationale aux pays en développement,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document³⁶,

Rappelant également que, dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment des pays en développement³⁷,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a considéré qu'il fallait relancer les efforts faits pour parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, de même que les autres activités menées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Notant que la Commission du désarmement, à sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, a arrêté le texte des principes susmentionnés, à l'exception d'un principe pour lequel diverses variantes ont été proposées par des Etats Membres³⁸,

1. *Se déclare de nouveau convaincue* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Engage* tous les Etats, en particulier les Etats le plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, à faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires afin de pouvoir réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment des pays en développement;

3. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles libérées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment des pays en développement;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée « Réduction des budgets militaires » et, dans ce contexte, d'achever, lors de sa session de 1988 consacrée aux questions de fond, ses travaux

sur le paragraphe restant des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires, et de lui soumettre son rapport et ses recommandations lors de sa quarante-troisième session au plus tard;

5. *Signale de nouveau* aux Etats Membres que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier les Etats le plus fortement armés, de se montrer encore plus disposés à coopérer d'une manière constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Réduction des budgets militaires ».

84^e séance plénière
30 novembre 1987

42/37. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³⁹, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁴⁰,

Prenant acte du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986⁴¹, et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence⁴²,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁴³, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques⁴⁴, et notant que, suivant les précédents établis au cours des trois dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire. Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

³⁷ Voir résolution 35/46, annexe, par. 15.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42 (A/41/42), par. 28.8

³⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

⁴⁰ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁴¹ BWC/CONF.II/13.

⁴² *Ibid.*, partie II.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/42/27)

⁴⁴ *Ibid.*, par. 79.